

No. 40165

Multilateral

Colombo Declaration and Articles of Association of the South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP). Colombo, 25 February 1981

Entry into force: *9 February 1982, in accordance with article 11 of the Articles of Association. (see following page)*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Sri Lanka, 6 April 2004*

Multilatéral

Déclaration de Colombo et Articles d'Association du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP). Colombo, 25 février 1981

Entrée en vigueur : *9 février 1982, conformément à l'article 11 des Articles d'Association. (voir la page suivante)*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Sri Lanka, 6 avril 2004*

Participant	Ratification
Bhutan	21 Dec 1981
Maldives	9 Feb 1982
Sri Lanka	10 Jun 1981

Participant	Ratification
Bhoutan	21 déc 1981
Maldives	9 févr 1982
Sri Lanka	10 juin 1981

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

COLOMBO DECLARATION AND ARTICLES OF ASSOCIATION OF THE
SOUTH ASIA CO-OPERATIVE ENVIRONMENT PROGRAMME
(SACEP)

S A C E P

Adopted at the ministerial meeting of South Asian countries

25 February 1981

Colombo, Sri Lanka

The Colombo declaration on the

South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP)

The Meeting of Ministers to Initiate the South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP)

At Colombo on 25th February, 1981.

Having considered the report of the South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP) Intergovernmental Expert Group Meeting convened at Bangalore, March, 1980,

Having further considered the report and recommendations of the Meeting of Officials to Initiate the South Asia Co-operative Environment Programme (SACEP) held at Colombo, 18-21 February 1981,

Noting the possibilities of the occurrence of severe ecological disequilibrium and the threat of environmental degradation in the Region,

Noting also the warm support of their countries in the aims and aspirations of the proposed Programme, as expressed at the foregoing meetings, in contacts among themselves and with UNEP, and the wealth of capability and expertise available within the Region,

Noting in addition the offer of the Government of Sri Lanka to provide the facilities for the Secretariat of SACEP, the offers of the Governments of Afghanistan, Bangladesh, India, Iran, Pakistan and Sri Lanka to serve as Focal Points for Programme development and implementation in selected subject areas, and the interest shown by the Governments of Bhutan, Burma, Maldives and Nepal,

Conscious of the readiness of their countries to co-operate and extend mutual assistance to each other in matters of environmental concern, to contribute through the application of their resources, to the work of the Focal Points and, in the case of Sri Lanka, to the Secretariat of SACEP,

Taking note of the active interest and possibilities of support from various donor countries, international financing institutions, agencies and bodies,

Recognising the pioneering nature of the proposed co-operative programme and the organisational arrangements thereto,

Commending the significant contribution and imaginative initiative of the Director of the Regional Office of UNEP as noted by the Bangalore Meeting and the Meeting of Officials at Colombo,

Appreciating the firm support and encouragement extended by the Executive Director of UNEP in this regard,

Declares:

1. Its decision to establish a co-operative programme to be known as the South Asia Co-operative Environment Programme;

2. Its endorsement of the agreed institutional arrangements, the over-all programme content, and technical co-operation and the financing arrangements;

3. Its resolve to sustain, strengthen, and utilise to the fullest, for the benefit of the peoples of their countries, the agreed programme and the arrangements for its implementation;

4. Its intention to foster the Programme as essential for the promotion of human welfare, development and amelioration of poverty in the region;

5. Its commitment to work out a harmonious balance between the process of development and resources of nature;

6. Its conviction that this Programme and the co-operative arrangements thereto, could provide a valuable basis for mutual cooperation, in the fields of social and economic development;

Calls upon:

1. The interested donor states, international financing institutions, agencies and other bodies to extend their support readily and in imaginative and concrete terms, keeping in mind the importance of maintaining the momentum in implementing a Programme of such far-ranging significance;

2. The United Nations system, UNDP in particular and UNEP, to assist SACEP, as required, with financial support, technical assistance, information, and guidance in the implementation of the Programme;

3. The member states of the SACEP region to see in these a worthy cause with goals and objectives fully capable of attainment through their common perceptions, friendly co-operation and mutual assistance.

Annex II

Articles of association of the South Asia Co-operative Environment Programme

Preamble

The members of the South Asia Co-operative Environment Programme;

In pursuance of the Colombo Declaration on the South Asia Co-operative Environment Programme adopted by them at the Meeting of Ministers held at Colombo, Sri Lanka, from 23-25 February 1981;

Do hereby agree upon and adopt these Articles of Association for the South Asia Co-operative Environment Programme, hereinafter referred to as SACEP.

Article 1. Aims and functions

The aims of SACEP are:

(a) To promote and support the protection, management and enhancement of the environment, both natural and human, of the countries of South Asia, individually, collectively and co-operatively;

(b) To make judicious use of the resources of the environment towards removal of poverty, reduction of socio-economic disparity, improve the quality of life, and prosperity on a continuing basis;

(c) For these purposes, to make the fullest use of the organisational arrangements and facilities for co-operation under SACEP.

The functions of SACEP are:

(d) To promote co-operative activities in priority areas of environment of mutual interest;

(e) To ensure that these activities result in benefit individually or collectively to the Member States of the Region;

(f) To extend support as needed through exchange of knowledge and expertise available among the member countries;

(g) To provide local resources towards implementation of projects and activities; and

(h) To encourage maximum constructive and complementary support from interested donor countries and other sources.

Article 2. Membership

(a) The members of SACEP shall be those States of the South Asia region who participated at the Meeting referred to in the Preamble hereinbefore;

(b) Membership shall remain open to other States of the South Asia region invited to the Meeting, which have not been able to present, but which at any time later may accept these Articles;

(c) Any application for membership by a State under paragraph (b) above shall be circulated to members of the Governing Council, who shall thereafter notify such State of their admission to membership.

Article 3. Organs

The principal organs of SACEP are:

(a) The Governing Council hereinafter referred to as the Council;

(b) The Consultative Committee, hereinafter referred to as the Committee;

(c) The Secretariat;

(d) Such other subsidiary organs or bodies as may be found necessary at any time in accordance with a decision to such effect of the Governing Council.

Article 4. Governing council

(a) The Council shall consist of all the members of SACEP;

(b) Each member shall have one representative on the Council, who will normally be of Ministerial rank;

(c) Unless otherwise agreed by members, the Council shall normally meet once a year, the quorum for a meeting of the Governing Council shall be a simple majority of the membership. The Meetings of the Governing Council shall be hosted by member states in Alphabetical order and the presidency of the Governing Council shall be offered to the host country; the Chairman shall hold office for a period of one year or till such time as a new chairman takes office in that year.

(d) The Council shall be the principal review and deliberative body of SACEP and shall be responsible for determining policy and programmes;

(e) The Council may discuss any questions or any matters within the scope of its Articles of Association;

(f) The meetings of the Council shall proceed in a co-operative spirit, which is the key note of SACEP, and shall endeavour at all times to reach agreement by consensus;

(g) The Governing Council may formulate its own rules of procedure.

Article 5. Consultative committee

(a) The Committee shall consist of representatives of Member States of SACEP; its headquarters shall be in Colombo where it will normally hold its sessions;

(b) Each Member State shall meet the expenses of its representative for attendance at Committee sessions;

(c) It shall be the responsibility of the Committee to facilitate implementation of the programmes and policies as determined by the Council through close informal co-operation and to promote the dissemination of information on the concepts and the operation of SACEP in general;

(d) At its first session, the Committee will elect a Chairman who will chair its sessions for not more than one term of one year from the date of election. For any period, during which the Chairman is absent from the country, or is otherwise prevented from exercising the functions of Chairman, the Council shall elect an Acting Chairman;

The Committee will submit a report on the action taken by the Committee to the next meeting of the Council;

(e) Six weeks notice shall be given of sessions. The notice shall in every case be accompanied by a provisional agenda. Any documents that may require reference to member Governments before discussion shall be issued not less than six weeks before the date of the session at which they will be discussed;

(f) A simple majority of the membership of SACEP shall constitute a quorum for the purpose of holding a Committee Session;

(g) The Committee shall endeavour to reach agreement by consensus after discussion in a co-operative spirit;

(h) The Committee may make such rules and regulations as it deems necessary in relation to Committee procedures and the operation and administration of the Secretariat, subject to the approval of the Governing Council.

Article 6. Focal points

(a) There shall be Subject Area Focal Points which shall co-operate with SACEP Secretariat in programme implementation;

(b) Each country that has accepted responsibility for a particular subject area under this Programme shall identify an office within the country as the designated Focal Point for that subject area;

Where two or more countries are jointly responsible for a subject area, the Focal Point shall be identified in one of the countries concerned by mutual arrangement;

(c) Each Focal Point shall nominate an official to act as the Liaison Officer with the SACEP Secretariat;

(d) The Focal Point shall work towards the implementation of its programme and shall be entitled to assistance in such implementation, in its area of responsibility for the SACEP countries as a whole and will discharge this function in co-operation with the Secretariat;

(e) It shall be entitled to convene working group meetings, if necessary, in any of the co-operating countries to fulfil its obligations.

Article 7. Secretariat

(a) The Secretariat shall consist of a Director, appointed for a period of three years and who shall be its head and a modest number of other international officers appointed by the Governing Council from among nominees of member Governments, as well as such supporting staff as may be recruited from time to time according to regulations laid down by the Consultative Committee;

(b) The Secretariat shall assist the Council, the Committee and the Focal Points in the discharge of their duties and responsibilities;

(c) The paramount consideration in the employment of the staff shall be the necessity to secure the highest standards of efficiency, competence and integrity. In the case of the international officers, due regard shall be paid to the importance of recruiting them on as wide a geographical basis as possible from among the co-operating countries. The members of the Secretariat staff shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible to the SACEP Organisation;

(d) The Director shall be the chief executive officer and shall act as Secretary to the meetings of the Council and the Committee and shall be co-ordinator of, activities and programmes of SACEP. He shall submit periodic progress reports to the Committee and the Council;

(e) The Director of the Secretariat shall maintain close liaison with the United Nations Environment Programme, as well as with other Organisations or countries not members of

SACEP which are presently extending assistance within the region, or which may in the future decide to do so.

Article 8. Budget

(a) The Director shall submit for consideration and approval by the Council a budget showing estimated receipts and expenditure for every financial year, with an outline of anticipations for the subsequent year;

(b) Unless otherwise provided, the financial year shall run from 1 January to 31 December of each year;

(c) The draft annual budget shall be submitted by the Director for consideration by the Council at a session not later than October of each year. Supplementary estimates of expenditures, when necessary, shall be submitted for Council approval at any other session;

(d) If by the end of any financial year, the Council shall have failed to pass the budget for the ensuing financial year, the appropriation for the preceding financial year shall be deemed re-voted and shall remain in force and effect until a new budget is adopted by the Council,

(e) The Director shall circulate to Council members a statement of income and expenditure and a balance sheet duly certified by the Council's Auditors as soon as possible after the close of every financial year;

(f) The Council have make appropriate provision for the maintenance and audit of its accounts.

Article 9. Host facilities

(a) The host country of the Secretariat shall provide such hosting and support facilities for the Secretariat and the Director of SACEP as are needed, in particular:

(i) Separate and distinctive offices for the Secretariat, and official residence for the Director; and

(ii) Such other facilities as may be agreed upon from time to time between the host country and the Council;

(b) The countries assuming responsibility as Focal Points for subject areas shall provide such physical and other facilities as deemed adequate and necessary for the discharge of their functions;

(c) The host country of the Secretariat and the countries responsible for Focal Points, in so far as the latter use the services of international staff, shall accord such status, immunities, exemptions and privileges as are in conformity with accepted practice for such organs and as may specifically be agreed upon between the Council and the Member States.

Article 10. Working language

The working language of SACEP shall be English.

Article II. Adoption and amendments

(a) These Articles of Association shall be deemed to have come into force once they have been adopted at this meeting and ratified by at least three Member States;

(b) The original of the Articles of Association in a single copy in the English language shall be kept by the host State, who will act as the Depository;

The Depository shall send certified copies of this document to all member countries that have joined in the adoption of the Articles. The Depository shall also have this document registered with the Secretariat of the United Nations;

(c) Amendments to the Articles may be proposed by any member of SACEP. Such amendments shall come into force on being approved by a consensus at a meeting of the Governing Council;

(d) As soon as the Articles of Association have come into force, the Director of SACEP shall convene a meeting of the Committee which shall proceed forthwith to initiate the necessary organisational and programme activities envisaged.

Done at Colombo this the twenty-fifth day of February one thousand nine hundred and eighty one.

Afghanistan

Bangladesh

India

Iran

Maldives

Pakistan

Sri Lanka

[TRANSLATION - TRADUCTION]

DÉCLARATION DE COLOMBO ET ARTICLES D'ASSOCIATION DU PROGRAMME COOPÉRATIF SUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'ASIE DU SUD (SACEP)

Adoptés à la Réunion ministérielle des pays d'Asie du sud

25 février 1981

Colombo, Sri Lanka

La Déclaration de Colombo sur le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud

La réunion ministérielle ayant pour but de lancer le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP)

A Colombo, le 25 février 1981.

Ayant considéré le rapport du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP), rapport issu de la Réunion du groupe d'experts intergouvernemental convoquée à Bangalore, en mars 1980,

Ayant de plus considéré le rapport et les recommandations de la Réunion des officiels chargés de lancer le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud (SACEP) tenue à Colombo du 18 au 21 février 1981,

Notant la possibilité de l'apparition d'un grave déséquilibre écologique ainsi que la menace d'une dégradation de l'environnement dans la région,

Notant aussi le chaleureux soutien de leurs pays aux objectifs et aspirations du Programme proposé, tel qu'il s'est exprimé aux réunions ci-dessus citées, dans les contacts entre eux et avec le PNUÉ, de même que l'abondance des capacités et des compétences disponibles dans la région,

Notant de plus l'offre du Gouvernement du Sri Lanka de mettre à disposition des locaux pour le Secrétariat du SACEP, les offres des Gouvernements de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Inde, de l'Iran, du Pakistan et du Sri Lanka de servir de points centralisateurs pour l'élaboration et l'exécution du Programme dans les zones sélectionnées en cause, ainsi que l'intérêt manifesté par les Gouvernements du Bhoutan, de la Birmanie, des Maldives et du Népal,

Consciente du fait que leurs pays sont prêts à coopérer et à s'accorder une assistance mutuelle dans les questions préoccupantes pour l'environnement, à contribuer, en y consacrant leurs ressources, à la mission des points centralisateurs et, dans le cas du Sri Lanka, aux travaux du Secrétariat du SACEP,

Prenant note de l'intérêt actif témoigné et des possibilités de soutien par divers pays donateurs, des institutions, des agences et des organismes financiers internationaux,

Reconnaissant le caractère entièrement nouveau du programme de coopération proposé ainsi que des dispositions organisationnelles de celui-ci,

Faisant l'éloge de l'importante contribution et de l'initiative imaginative du Directeur du Bureau régional du PNUE ainsi que remarqué par la Réunion de Bangalore et par la Réunion des officiels tenue à Colombo,

Appréciant le ferme soutien et l'encouragement donné par le Directeur exécutif du PNUE à cet égard,

Déclare :

1. Sa décision d'établir un programme de coopération devant porter le nom de Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud ;

2. Qu'elle entérine les dispositions institutionnelles convenues, la teneur générale du programme, ainsi que les dispositions en matière de coopération technique et de financement ;

3. Sa résolution de soutenir, renforcer et exploiter pleinement, pour le bien des peuples de leurs pays, le programme convenu et les dispositions prises aux fins de son exécution ;

4. Son intention de promouvoir le programme comme essentiel au développement du bien-être des hommes, ainsi qu'au développement de la région et à la lutte contre la pauvreté qui y règne ;

5. Sa vocation à trouver un équilibre harmonieux entre le processus de développement et les ressources de la nature ;

6. Qu'elle est convaincue que ce programme ainsi que les dispositifs de coopération de celui-ci pourraient constituer une précieuse base de coopération mutuelle, dans les domaines du développement social et économique ;

Appelle :

1. Les Etats donateurs, les institutions, agences et autres organismes financiers intéressés à accorder leur soutien immédiatement et dans des termes imaginatifs et concrets, en tenant compte du fait qu'il est important de maintenir la dynamique dans l'exécution d'un programme aux conséquences si profondes ;

2. Le système des Nations Unies, le PNUD en particulier et le PNUE, à apporter leur aide au SACEP, et si nécessaire, par un soutien financier, une assistance technique, des informations et des orientations dans la mise en oeuvre du programme ;

3. Les Etats membres de la région du SACEP à voir dans ceci une noble cause, dont les buts et objectifs sont entièrement susceptibles d'être atteints par le biais de leurs perceptions communes, d'une coopération amicale et d'une assistance mutuelle.

Annexe II

Articles d'association du

Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud

Préambule

Les membres du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud ;

Dans le suivi de la Déclaration de Colombo sur le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud, qu'ils ont adoptée à la Réunion des ministres de Colombo, Sri Lanka, tenue du 23 au 25 février 1981 ;

Conviennent et adoptent par les présentes les présents Articles d'association du Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud, ci-après dénommé SACEP.

Article premier. Buts et fonctions

Les buts du SACEP sont les suivants :

(a) Favoriser et soutenir la protection, la gestion et le renforcement de la mise en valeur de l'environnement, tant naturel qu'humain, des pays d'Asie du Sud, ce individuellement, collectivement et en coopération ;

(b) Exploiter judicieusement les ressources de l'environnement dans le sens de la suppression de la pauvreté, de la réduction de la disparité socio-économique, de l'amélioration de la qualité de la vie ainsi que de la prospérité, et ce sans interruption ;

(c) A ces fins, utiliser pleinement les dispositions et les facilités organisationnelles de coopération dans le cadre du SACEP.

Les fonctions du SACEP sont les suivantes :

(d) Promouvoir les activités de coopération dans les zones prioritaires de l'environnement, présentant un intérêt mutuel ;

(e) Faire en sorte que ces activités conduisent à des bienfaits, que ce soit individuellement ou collectivement, pour les Etats membres de la région ;

(f) Etendre le soutien et si nécessaire, par l'échange des connaissances et des compétences disponibles parmi les pays membres ;

(g) Fournir des ressources locales aux fins de la réalisation des projets et des activités ; et

(h) Encourager un soutien maximum, constructif et complémentaire, de la part des pays donateurs et autres sources.

Article 2. Membres

(a) Les membres du SACEP sont les Etats de la région de l'Asie du Sud qui ont pris part à la réunion visée dans le préambule ci-avant ;

(b) L'adhésion restera ouverte aux autres Etats de la région de l'Asie du Sud qui ont été invités à la réunion et qui n'ont pas pu y être présents, mais qui, à tout moment à venir, sont susceptibles d'accepter les présents Articles ;

(c) Toute demande d'adhésion émanant d'un Etat visé au paragraphe (b) ci-dessus sera diffusée auprès des membres du Conseil d'administration, qui notifieront ultérieurement à cet Etat son acceptation d'adhésion.

Article 3. Organes

Les principaux organes du SACEP sont les suivants :

(a) Le Conseil d'administration, ci-après dénommé le Conseil ;

(b) Le Comité consultatif, ci-après dénommé le Comité ;

(c) Le Secrétariat ;

(d) Tels autres organes ou organismes subsidiaires qui seront jugés nécessaires à tout moment conformément à une décision à cet effet du Conseil d'administration.

Article 4. Conseil d'administration

(a) Le Conseil est composé de tous les membres du SACEP ;

(b) Chaque membre a un représentant au Conseil, qui est normalement de rang ministériel ;

(c) A moins qu'il n'en soit autrement convenu par les membres, le Conseil se réunit normalement une fois par an, le quorum à une réunion du Conseil d'administration étant constitué par une majorité simple des membres. Les réunions du Conseil d'administration sont accueillies par les Etats membres dans l'ordre alphabétique et la présidence du Conseil d'administration est offerte au pays d'accueil ; le Président occupe ses fonctions pendant un an ou jusqu'au moment où un nouveau président prend ses fonctions au cours de ladite année.

(d) Le Conseil est le principal organe examinateur et délibératif du SACEP et est chargé de déterminer la politique et les programmes ;

(e) Le Conseil peut s'entretenir de toutes questions ou de toutes affaires se situant dans le champ d'application de ses Articles d'association ;

(f) Les réunions du Conseil se déroulent dans un esprit de coopération, qui est la caractéristique principale du SACEP, et s'efforce à tout moment de se mettre d'accord par consensus ;

(g) Le Conseil d'administration peut formuler son propre règlement intérieur.

Article 5. Comité consultatif

(a) Le Comité est composé de représentants des Etats membres du SACEP ; son siège sera à Colombo où, normalement, ses séances se tiendront ;

(b) Chaque Etat membre prend en charge les dépenses subies par son représentant pour assister aux séances du Comité ;

(c) Le Comité est chargé de faciliter la mise en oeuvre des programmes et des politiques déterminés par le Conseil, ceci par une coopération étroite et informelle, ainsi que de favoriser la diffusion de l'information sur les concepts et le fonctionnement du SACEP en général ;

(d) A sa première séance, le Comité élira un Président, qui présidera ses séances pendant un mandat d'un an au plus à compter de la date de son élection. A tout moment où le Président sera absent du pays, ou ne pourra pour une quelconque autre raison exercer les fonctions Président, le Conseil élira un Président en exercice ;

Le Comité soumet à la réunion suivante du Conseil un rapport faisant état des mesures prises par le Comité ;

(e) Les sessions se tiennent avec un préavis de six mois. Le préavis est dans tous les cas accompagné d'un ordre du jour provisoire. Tous les documents susceptibles de devoir

être étudiés par les Gouvernements membres avant qu'ils ne puissent être discutés sont émis au moins six semaines avant la date de la session à laquelle ils seront discutés ;

(f) La majorité simple des membres du SACEP constitue le quorum aux fins de la tenue d'une session du Comité ;

(g) Le Comité s'efforce de se mettre d'accord par consensus après avoir délibéré dans un esprit de coopération ;

(h) Le Comité peut adopter telles règles et tels règlements qu'il juge nécessaires sur le plan de ses procédures ainsi que du fonctionnement et de l'administration du Secrétariat, ce sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Article 6. Points centralisateurs

(a) Des points centralisateurs des zones sélectionnées seront créés, points qui coopéreront avec le Secrétariat du SACEP dans l'exécution du Programme ;

(b) Chaque pays ayant accepté la responsabilité d'une zone sélectionnée dans le cadre du présent Programme choisit un bureau dans le pays, bureau désigné comme point centralisateur pour ladite zone ;

Lorsque deux pays ou plus sont conjointement responsables d'une zone sélectionnée, le point centralisateur est choisi dans l'un des pays concernés, ce d'un commun accord ;

(c) Chaque point centralisateur nomme un fonctionnaire agissant en tant qu'officier de liaison avec le Secrétariat du SACEP ;

(d) Le point centralisateur oeuvre dans le sens de l'exécution de son programme et a droit à une aide à cet effet, ce dans sa zone de responsabilité, au nom des pays du SACEP dans leur ensemble et remplit cette fonction en coopération avec le Secrétariat ;

(e) Pour remplir ses obligations, le Comité a le droit de convoquer des réunions de groupes de travail si nécessaire, ceci dans tout pays coopérant.

Article 7. Secrétariat

(a) Le Secrétariat est composé d'un Administrateur, nommé pour trois ans, qui le dirige, ainsi que d'un petit nombre d'autres fonctionnaires internationaux nommés par le Conseil d'administration parmi les personnes nommées par les Gouvernements membres, et d'un effectif en personnel de soutien susceptible d'être recruté à tout moment selon le règlement fixé par le Comité consultatif;

(b) Le Secrétariat aide le Conseil, le Comité et les points centralisateurs à remplir leurs fonctions et leurs responsabilités ;

(c) La considération primordiale dans le recrutement du personnel est la nécessité d'obtenir les plus hauts niveaux d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Dans le cas des fonctionnaires internationaux, il sera dûment tenu compte de l'importance qu'il y a à les recruter sur une base géographique aussi vaste que possible, et ce dans les pays coopérants. Les membres du personnel du Secrétariat s'abstiendront de toute action susceptible de se répercuter sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables de l'organisation du SACEP ;

(d) L'Administrateur est le directeur général et agit en qualité de Secrétaire des réunions du Conseil et du Comité et de coordinateur des activités et des programmes du SACEP. Il soumet des rapports d'avancement périodiques au Comité et au Conseil ;

(e) L'Administrateur du Secrétariat se tient en étroite liaison avec le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ainsi qu'avec d'autres organisations ou pays non membres du SACEP qui accordent à l'heure actuelle une aide dans la région, ou qui, dans l'avenir, sont susceptibles d'en accorder une.

Article 8. Budget

(a) L'Administrateur soumet, pour examen et approbation par le Conseil, un budget mettant en évidence les recettes et les dépenses de tout exercice comptable, parallèlement à une esquisse des prévisions pour l'année suivante ;

(b) A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

(c) Le budget annuel prévisionnel est soumis par l'Administrateur à l'examen du Conseil à une session au plus tard en octobre chaque année. Si nécessaire, des estimations supplémentaires des dépenses sont soumises à l'approbation du Conseil à toute autre session ;

(d) Si, à la fin de l'exercice comptable, le Conseil n'a pas réussi à adopter le budget de l'exercice comptable suivant, les fonds affectés à l'exercice comptable précédent sont considérés comme étant votés de nouveau et restent en vigueur et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'un nouveau budget soit adopté par le Conseil ;

(e) L'Administrateur diffuse auprès des membres du Conseil un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan dûment certifié par les auditeurs du Conseil, ce le plus rapidement possible après la clôture de tout exercice comptable ;

(f) Le Conseil prend les dispositions voulues pour la tenue et l'expertise de ses comptes.

Article 9. Equipements d'accueil

(a) Le pays d'accueil du Secrétariat met à disposition les équipements d'accueil et de soutien du Secrétariat et de l'Administrateur du SACEP qui s'imposent, et en particulier :

(i) Des bureaux distincts et séparés pour le Secrétariat, ainsi qu'une résidence officielle pour l'Administrateur ; et

(ii) Tels autres équipements susceptibles d'être convenus à tout moment entre le pays hôte et le Conseil ;

(b) Les pays assumant la responsabilité d'agir en tant que points centralisateurs des zones sélectionnées mettent à disposition les installations physiques et autres jugées adéquates et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ;

(c) Le pays d'accueil du Secrétariat et les pays responsables des points centralisateurs, dans la mesure où ces derniers utilisent les services d'un personnel international, accordent les statuts, les immunités, les exonérations et les privilèges conformes aux pratiques accep-

tées de tels organes ainsi que tels que spécifiquement convenus entre le Conseil et les Etats membres.

Article 10. Langue de travail

La langue de travail du SACEP est l'anglais.

Article 11. Adoption et amendements

(a) Les présents Articles d'association sont considérés comme étant entrés en vigueur dès qu'ils ont été adoptés à la présente réunion et ratifiés par au moins trois des Etats membres ;

(b) L'original des Articles d'association, en un seul exemplaire en langue anglaise sera conservé par l'Etat d'accueil, qui agira en qualité de dépositaire ;

L'Etat dépositaire enverra des copies certifiées du présent document à tous les pays membres ayant adopté les Articles. Le dépositaire fera aussi enregistrer le présent document au Secrétariat des Nations Unies ;

(c) Des amendements des articles peuvent être proposés par tout membre du SACEP. Ces amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par consensus à une réunion du Conseil d'administration ;

(d) Dès que les Articles d'association seront entrés en vigueur, l'Administrateur du SACEP convoquera une réunion du Comité qui amorcera immédiatement les activités nécessaires d'organisation et de programme envisagées.

Fait à Colombo, le vingt-cinq février mille neuf cent quatre-vingt un.

Afghanistan

Bangladesh

Inde

Iran

Maldives

Pakistan

Sri Lanka